ART. 14 N° 618

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 618

présenté par

Mme Genevard, Mme Audibert, M. Ravier, M. Door, M. Cattin, M. Di Filippo, Mme Anthoine, M. de la Verpillière, M. Benassaya, Mme Beauvais, M. Sermier, M. Therry, Mme Dalloz et M. Perrut

ARTICLE 14

Supprimer les alinéas 17 à 38.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit de dissocier les recherches portant sur les cellules-souches embryonnaires du régime applicables aux embryons humains. Cette distinction est artificielle est fallacieuse.

Les cellules-souches embryonnaires sont nécessairement obtenues à partir de la destruction d'un embryon humain.

C'est la raison pour laquelle la Cour de justice de l'Union européenne avait, dans son arrêt Brüstle du 15 octobre 2011, décidé qu'une invention réalisée à partir d'une lignée de cellules-souches embryonnaires ne pouvait donner lieu à la délivrance d'un brevet car elle portait atteinte à la dignité de la personne humaine.